

SEANCE ORDINAIRE DU 29 SEPTEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-huit septembre, à vingt heures, les membres du Conseil municipal de la commune de Saint-Thonan se sont réunis, en séance publique, en mairie, salle du conseil, sur convocation qui leur a été adressée le vingt-deux septembre deux mille vingt-trois, conformément à l'article L.2121-10 du Code général des collectivités territoriales.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 18
Nombre de conseillers municipaux présents : 12
Nombre de votants : 17

Etaient présents : M. Marc JEZEQUEL, Maire, M. Pierre ANNEZO, Mme Anne-Laure CANN, M. Hervé BIZIEN, Mme Carole GUILLERM, M. Bernard SALIOU, Mme Sylvie MARCHALAND, M. Laurent BERTHEVAS, M. Mickaël GRALL, Mme Maryse ALLAIRE, M. Cédric RIBEZZO, M. Sébastien LAMBERT.

Absents excusés :

Mme Bénédicte MÉVEL qui a donné pouvoir à M. Marc JEZEQUEL

Mme Fadila BOUZIANI qui a donné pouvoir à M. Hervé BIZIEN

M. Gildas DURAND qui a donné pouvoir à M. Pierre ANNEZO

Mme Corinne LE MENN qui a donné pouvoir à Laurent BERTHEVAS

Jean-Luc VINCENT qui a donné pouvoir à Maryse ALLAIRE

Mme Laura MARTINEZ

Le conseil municipal a désigné Mme Maryse ALLAIRE, secrétaire de séance.

La séance est levée à 22 h 05.

Ordre du jour :

- 1° Approbation du procès-verbal de la séance ordinaire du 15 juin 2023

PATRIMOINE

- 2° Subvention à l'association « Arz e Chapeliou Bro Leon »
- 3° Demande de subvention au conseil départemental du Finistère pour les travaux de rénovation de la façade de l'église

INFRASTRUCTURES COMMUNALES

- 4° Attribution du marché de travaux pour la création d'un parcours de glisse universelle

FINANCES

- 5° Budget : décision modificative
- 6° Renouvellement de l'adhésion au groupement de commandes pour l'achat de fournitures de matériels de bureau et consommables
- 7° Renouvellement de l'adhésion au groupement de commandes pour l'achat de prestations de vérifications techniques règlementaires

NOUVELLES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION

- 8° Dissolution du Syndicat Intercommunal Mixte d'Informatique (SIMIF) et conditions de sa liquidation
- 9° Avenant n°2 à la convention établissant le service commun informatique : modalités de facturation de la solution de sauvegarde

PERSONNEL COMMUNAL

- 10° Recrutement d'un agent d'animation à temps non complet

ADMINISTRATION GENERALE

- 11° Désignation du référent déontologue des élus de la commune
- 12° Organisation du Conseil municipal : désignation du ou de la premier(e) adjoint(e) au maire
- 13° Indemnités de fonction des élus communaux
- 14° Désignation des membres des commissions communales

- 15° Informations diverses

DELIBERATION n° 031-2023 APPROUVANT LE PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 juin 2023

Le procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil municipal du 15 juin 2023 a été approuvé à l'unanimité.

DELIBERATION N° 032-2023 APPROUVANT L'ATTRIBUTION DE SUBVENTION A L'ASSOCIATION « ARZ E CHAPELIOU BRO LEON »

Monsieur Hervé BIZIEN, adjoint au Maire en charge du patrimoine propose aux membres du Conseil municipal d'attribuer une subvention complémentaire d'un montant de 500 € à l'association « Arz e Chapelioù Bro Leon » pour l'organisation de visites guidées dans le cadre de l'exposition « Art dans les Chapelles » qui s'est déroulée du 15 juillet au 15 août 2023, dans la Chapelle Saint Herbot.

DELIBERATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

Vu le bilan des visites guidées organisées dans le cadre de l'exposition 2023,

Entendu le rapport de présentation,

CONSIDERANT la contribution de cette association à l'animation touristique de la commune.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité, DECIDE :

- D'ATTRIBUER une subvention de 500 € à l'association « Arz e Chapeliou Bro Leon » (ACBL) pour l'exposition 2023,
- D'INSCRIRE le montant correspondant à l'article c/6574 du budget,
- D'AUTORISER M. le Maire ou son représentant à signer tout document afférent.

DELIBERATION N° 033-2023 APPROUVANT LA DEMANDE DE SUBVENTION AU DEPARTEMENT DANS LE CADRE DU « PACTE FINISTERE 2030 - VOLET 1 » POUR LES TRAVAUX DE RENOVATION DE LA FACADE DE L'EGLISE

Monsieur Hervé BIZIEN expose aux membres du Conseil le projet de rénovation de la façade de l'église. Ces travaux consistent notamment à réaliser des travaux d'étanchéité de la façade ouest du bâtiment.

Plan de financement :

Dépense subventionnable	Montant TTC en euros	Recette	Montant en euros
Acquisition matériel, étude et travaux d'installation.	17 914,10	Subvention Département	10 000,00
		Autofinancement commune	7 914,10
Total	17 914,10		17 914,10

DELIBERATION

Vu le Code général de la fonction publique,

CONSIDERANT la nécessité de rénover la façade de l'église,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré l'unanimité :

- APPROUVE les travaux de rénovation de la façade de l'église pour un montant de 17 914,10 € TTC,

- AUTORISE le Maire ou son représentant à solliciter le montant de la subvention obtenue auprès du département du Finistère dans le cadre du « Pacte Finistère 2030 - volet 1 » et à signer tout document afférent à ce dossier.

DEBAT :

M. Hervé BIZIEN précise aux membres de l'assemblée que la Communauté d'agglomération du Pays de Landerneau -Daoulas (CAPLD) a décidé de ne pas attribuer de subvention cette année pour l'exposition « Art dans les Chapelles » organisée par l'association « Arz e Chapelioù Bro Leon ».

L'association souhaiterait obtenir une subvention complémentaire et a fait la demande à la commune. L'évènement a accueilli 550 visiteurs cette année sur Saint-Thonan.

M. Sébastien LAMBERT demande si la subvention attribuée l'an prochain sera plus importante du fait de l'absence de subvention de la CAPLD.

M. le Maire répond que les montants de subvention ne sont pas définis en avance. L'attribution d'une éventuelle subvention sera revue l'an prochain si l'exposition a lieu.

M. Laurent BERTHEVAS indique qu'il serait intéressant de connaître le nombre de Saint-Thonanais à venir voir l'exposition.

DELIBERATION N°034-2023 APPROUVANT L'ATTRIBUTION D'UN MARCHÉ DE TRAVAUX POUR LA CREATION D'UN PARCOURS DE GLISSE UNIVERSELLE

Monsieur Pierre ANNEZO, adjoint au Maire, délégué à la vie associative et à l'animation de la commune expose aux membres de l'assemblée :

Par délibération n° 016-2023 en date du 24 mars 2023, le conseil municipal avait autorisé la création d'un parcours de glisse universelle au sein du complexe sportif communal.

La commune a par la suite lancé une consultation pour sélectionner le prestataire en charge de sa réalisation dans le cadre d'un marché public de travaux à procédure adaptée. Au vu des réponses à cette consultation, il est proposé aux membres du Conseil municipal d'attribuer le marché de travaux à lot unique au groupement composé par les entreprises TALEC SAS située à Plouguerneau (29880) mandataire et EUROVIA NORD FINISTERE pour un montant de 164 220,92 euros HT et d'autoriser M. le Maire ou son représentant à signer le marché.

DELIBERATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

Vu la délibération n° 016-2023 en date du 24 mars 2023, autorisant l'opération de création d'un parcours de glisse universelle,

Vu la consultation publiée sur la plateforme marché public Mégalis,

Vu les réponses à ladite consultation,

Vu l'avis favorable de la commission « Vie associative et animation de la commune » du 18 septembre 2023.

Entendu le rapport de présentation,

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité,

- APPROUVE l'attribution du marché de travaux à lot unique pour la réalisation d'un parcours de glisse universelle au groupement d'entreprises TALEC SAS située à Plouguerneau (29880) mandataire et EUROVIA NORD FINISTERE pour un montant de 164 220,92 euros HT.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer le marché de travaux aux conditions décrites ci-dessus, ainsi que tout document afférent à ce dossier.

DEBAT :

M. Pierre Annezo indique que le projet a pris du retard car il a fallu relancer l'appel d'offres par rapport aux exigences techniques liées à la composition du sol.

Les entreprises TALEC SAS et EUROVIA ont été retenues. La réalisation des travaux débutera en février 2024 pour une mise à disposition de l'infrastructure en avril/mai.

Le choix a été fait d'un parcours plus technique pour viser notamment les adolescents, les sorties du parcours de glisse seront orientées vers le terrain de foot pour des raisons de sécurité par rapport au parking. Le parcours sera en enrobé, des tracés en peinture seront faits pour délimiter les parcours.

DELIBERATION N°035-2023 - BUDGET - DECISION MODIFICATIVE

Monsieur le Maire expose aux membres de l'assemblée :

DELIBERATION

Budget principal de la commune - Décision modificative n° 1

INVESTISSEMENT	Crédits à réduire	Crédits à ouvrir
23 IMMOBILISATION EN COURS	- 30 000	
21 IMMOBILISATIONS CORPORELLES		+ 30 000

DELIBERATION

Vu le Code Général des Collectivité Territoriales et notamment son article L 1612-1 ;

Vu le Budget primitif 2023 de la commune.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant, à procéder à l'ajustement des crédits par décision modificative présentée ci-avant.

DELIBERATION N°036-2023 APROUVANT LE RENOUELEMENT DE L'ADHESION DE LA COMMUNE AU GROUPEMENT DE COMMANDES POUR L'ACHAT DE FOURNITURES DE MATERIEL DE BUREAU ET CONSOMMABLES

Monsieur le Maire expose aux membres de l'assemblée :

Dans un objectif d'économies d'échelle et de mutualisation des procédures de marchés publics, il est proposé à la commune d'adhérer à un groupement de commandes pour l'achat de fournitures de matériel de bureau et consommables.

DELIBERATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu les articles L.2113-7 et suivants du Code de la Commande publique,

CONSIDERANT l'intérêt économique pour la commune de renouveler l'adhésion aux groupements de commandes portés par la Communauté d'agglomération du Pays de Landerneau - Daoulas.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **APPROUVE** le renouvellement de l'adhésion de la commune au groupement de commande « achat de fournitures de matériel de bureau et consommables » selon les modalités suivantes :

Lot 1 : Ramettes de papier - Montant annuel maximum = 1500 € HT

Lot 2 : Matériel et consommables de bureau - Montant annuel maximum = 1500 € HT

- Durée : 1 an renouvelable 3 fois

- Coordonnateur : Ville de Landerneau

- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce groupement de commandes.

DEBAT :

M. le Maire indique que les contrôles techniques réglementaires sont obligatoires. La commune doit réaliser ces contrôles et prendre en compte les remarques faites par l'organisme de contrôle.

La commune peut engager sa responsabilité en cas d'accident si les contrôles ne sont pas réalisés.

Les vérifications sont actuellement réalisées par l'entreprise Socotec.

M. Bernard SALIOU demande si l'ancienne salle de sport est concernée par ces contrôles.

M. le Maire répond que l'ancienne salle de sport est contrôlée tous les 5 ans car elle est classée en ERP de faible niveau du fait de son utilisation peu fréquente.

**DELIBERATION N°036-2023 APROUVANT LE RENOUELEMENT DE
L'ADHESION DE LA COMMUNE AU GROUPEMENT DE COMMANDES POUR
L'ACHAT DE FOURNITURES DE MATERIEL DE BUREAU ET CONSOMMABLES**

Monsieur le Maire expose aux membres de l'assemblée :

Dans un objectif d'économies d'échelle et de mutualisation des procédures de marchés publics, il est proposé à la commune d'adhérer à un groupement de commandes pour l'achat de fournitures de matériel de bureau et consommables.

DELIBERATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu les articles L.2113-7 et suivants du Code de la Commande publique,

CONSIDERANT l'intérêt économique pour la commune de renouveler l'adhésion aux groupements de commandes portés par la Communauté d'agglomération du Pays de Landerneau - Daoulas.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

- APPROUVE le renouvellement de l'adhésion de la commune au groupement de commande « achat de fournitures de matériel de bureau et consommables » selon les modalités suivantes :

Lot 1 : Ramettes de papier - Montant annuel maximum = 1500 € HT

Lot 2 : Matériel et consommables de bureau - Montant annuel maximum = 1500 € HT

- Durée : 1 an renouvelable 3 fois

- Coordonnateur : Ville de Landerneau

- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce groupement de commandes.

DEBAT :

M. le Maire indique que le service administratif et la Maison de l'enfance utilisent ce dispositif. La commune travaille actuellement avec l'entreprise Lyreco.

M. Pierre ANNEZO demande si les commandes de ramettes de papier sont bloquées une fois le seuil de 1 500 € atteint.

M. le Maire indique qu'il est possible de dépasser légèrement mais qu'il faut essayer de respecter le seuil sinon les termes du contrat ne sont pas respectés.

DELIBERATION N° 038-2023 APPROUVANT LA DISSOLUTION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL MIXTE D'INFORMATIQUE (SIMIF) ET CONDITIONS DE SA LIQUIDATION

Mme Sylvie MARCHALAND, adjointe déléguée aux Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication expose aux membres de l'assemblée.

Le Syndicat Intercommunal Mixte d'Informatique du Finistère a été créé par arrêté préfectoral du 8 avril 1986. Ce syndicat avait alors pour objet d'entreprendre toutes actions favorisant le développement de l'informatique dans la gestion des collectivités membres et dans les opérations mises en œuvre par celles-ci ou auxquelles celles-ci participent.

Son objet ayant évolué, une modification de ses statuts a été organisée par arrêté préfectoral du 12 juillet 2019. Le Syndicat a depuis pour objet d'entreprendre toute action favorisant le développement de l'informatique dans la gestion des communes membres et dans les opérations mises en œuvre par ceux-ci ou auxquelles ils participent. Le Syndicat assure l'installation complète des logiciels agréés par lui, la formation des utilisateurs, la maintenance ainsi que toute action qui pourrait s'avérer nécessaire pour répondre aux besoins de ses membres.

Son siège est fixé dans les locaux du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Finistère, 7, boulevard du Finistère 29000 QUIMPER.

Les différents marchés passés pour répondre aux besoins des membres du syndicat avaient été attribués à la société JVS Mairistem.

Or, depuis le 1er janvier 2023, avec le basculement des logiciels vers une nouvelle version, JVS-Mairistem assure lui-même l'installation complète des logiciels agréés par lui, la formation des utilisateurs, la maintenance ainsi que toute action qui pourrait s'avérer nécessaire pour répondre aux besoins de ses membres.

En conséquence, l'objet du syndicat a disparu.

En application des articles L.5212-33 et L 5211-25-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient aux membres du Syndicat Mixte de délibérer sur cette dissolution et ses conditions de liquidation.

Madame MARCHALAND propose à l'assemblée de valider le principe de dissolution du SIMIF conformément aux articles susvisés au 31 décembre 2023.

Madame MARCHALAND propose également à l'Assemblée de valider les conditions de liquidation suivantes :

- Le résultat cumulé de fonctionnement, le résultat cumulé d'investissement, ainsi que la trésorerie seront répartis entre les différentes communes membres, selon le pourcentage de répartition du montant des cotisations 2022, sous réserve que celles-ci soient à jour de leurs règlements (tableau en annexe).

- Le Centre de gestion du Finistère maintiendra à disposition les archives du SIMIF après la dissolution. Elles constituent en effet des archives publiques dont la durée d'utilité administrative (DUA) est de dix ans.

DELIBERATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5212-33 et L 5211-25-1

Vu la délibération du SIMIF en date du 03 juillet 2023,

Entendu le rapport de présentation

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité, DECIDE :

- DE DONNER son accord à la dissolution du SIMIF au 31 décembre 2023,
- D'ACCEPTER les conditions de liquidation telles qu'elles ont été exposées,
- D'AUTORISER M. le Maire ou son représentant à signer tout document afférent.

COMMUNES	COTISATIONS 2022	PART A REVERSER
ARGOL	1 120,00 €	0,716%
ARZANO	1 530,00 €	0,978%
BAYE	1 530,00 €	0,978%
BERRIEN	1 120,00 €	0,716%
BODILIS	1 790,00 €	1,145%
BOHARS	2 870,00 €	1,835%
BOLAZEC	950,00 €	0,607%
BOTMEUR	950,00 €	0,607%
BOTSORHEL	950,00 €	0,607%
BRASPARTS	1 530,00 €	0,978%
CAST	1 790,00 €	1,145%
CLEDEN CAP SIZUN	1 120,00 €	0,716%
CLEDEN POHER	1 530,00 €	0,978%
COMBRIT SAINTE MARINE	2 870,00 €	1,835%
DIRINON	2 150,00 €	1,375%
GARLAN	1 530,00 €	0,978%
GOUEZEC	1 530,00 €	0,978%
GOULVEN	950,00 €	0,607%
GOURLIZON	1 120,00 €	0,716%
GUENGAT	1 790,00 €	1,145%
GUIMAEK	1 120,00 €	0,716%
GUIMILIAU	1 530,00 €	0,978%

HENVIC	1 530,00 €	0,978%
ILE D'OUessant	1 120,00 €	0,716%
ILE TUDY	1 120,00 €	0,716%
KERLAZ	1 120,00 €	0,716%
KERNOUES	1 120,00 €	0,716%
LA FOREST LANDERNEAU	1 790,00 €	1,145%
LA MARTYRE	1 120,00 €	0,716%
LAMPAUL GUIMILIAU	2 150,00 €	1,375%
LANDEVENEC	950,00 €	0,607%
LANDREVARZEC	1 790,00 €	1,145%
LANDUDEC	1 530,00 €	0,978%
LANDUNVEZ	1 530,00 €	0,978%
LANNEANOU	950,00 €	0,607%
LANNEDERN	950,00 €	0,607%
LANNEUFFRET	950,00 €	0,607%
LANVEOC	2 150,00 €	1,375%
LE CLOITRE SAINT THEGONNEC	1 120,00 €	0,716%
LE DRENNec	1 790,00 €	1,145%
LE FOLGOET	2 660,00 €	1,701%
LE JUCH	1 120,00 €	0,716%
LE TREVOUX	1 790,00 €	1,145%
LENNON	1 120,00 €	0,716%
LOC EGUINER	950,00 €	0,607%
LOCMELAR	950,00 €	0,607%
LOCQUENOLE	1 120,00 €	0,716%
LOCQUIREC	1 530,00 €	0,978%
LOGONNA DAOULAS	2 150,00 €	1,375%
MELLAC	2 660,00 €	1,701%
MESPAUL	1 120,00 €	0,716%
NEVEZ	2 660,00 €	1,701%
PENCRAN	1 790,00 €	1,145%
PLEYBER CHRIST	2 660,00 €	1,701%
PLOGASTEL SAINT GERMAIN	1 790,00 €	1,145%
PLOGOFF	1 530,00 €	0,978%
PLOMEUR	2 870,00 €	1,835%
PLOMODIERN	2 150,00 €	1,375%
PLONEVEZ PORZAY	1 790,00 €	1,145%
PLOUDIRY	1 120,00 €	0,716%
PLOUEDERN	2 660,00 €	1,701%
PLOUEGAT GUERAND	1 530,00 €	0,978%
PLOUEGAT MOYSAN	1 120,00 €	0,716%
PLOUEZOCH	1 790,00 €	1,145%
PLOUGAR	1 120,00 €	0,716%

PLOUGOURVEST	1 530,00 €	0,978%
PLOUIDER	1 790,00 €	1,145%
PLOUNEOUR MENEZ	1 530,00 €	0,978%
PLOUNEVENTER	2 150,00 €	1,375%
PLOUVORN	2 660,00 €	1,701%
PLUGUFFAN	2 870,00 €	1,835%
POULDERGAT	1 530,00 €	0,978%
POULDREUZIC	2 150,00 €	1,375%
PRIMELIN	1 120,00 €	0,716%
QUERRIEN	1 790,00 €	1,145%
ROUDOUALLEC	1 120,00 €	0,716%
SAINT DERRIEN	1 120,00 €	0,716%
SAINT DIVY	1 790,00 €	1,145%
SAINT ELOY	950,00 €	0,607%
SAINT EVAREC	2 870,00 €	1,835%
SAINT HERNIN	1 120,00 €	0,716%
SAINT JEAN DU DOIGT	1 120,00 €	0,716%
SAINT SAUVEUR	1 120,00 €	0,716%
SAINT SERVAIS	1 120,00 €	0,716%
SAINT THEGONNEC LOC EGUINER	2 660,00 €	1,701%
SAINT THONAN	1 790,00 €	1,145%
SAINT THURIEN	1 530,00 €	0,978%
SAINT URBAIN	1 790,00 €	1,145%
SIBIRIL	1 530,00 €	0,978%
SIZUN	2 150,00 €	1,375%
TAULE	2 660,00 €	1,701%
TOURCH	1 530,00 €	0,978%
TREFLEVEZ	950,00 €	0,607%
TREFLEZ	1 120,00 €	0,716%
TREGLONOU	1 120,00 €	0,716%
TREMAOUEZAN	1 120,00 €	0,716%
TREMEVEN	2 150,00 €	1,375%
TREZILIDE	950,00 €	0,607%
TOTAL	156 400,00 €	100,000%

DEBAT :

Mme Sylvie Marchaland précise le fonctionnement du SIMIF et l'objet de sa dissolution.

Ce syndicat existe depuis 1986, il avait notamment pour mission l'installation de logiciels au sein des collectivités, les formations utilisateurs, la maintenance...

Depuis le 1er janvier 2023, la société JVS - Mairistem (éditeur privé), avec laquelle des marchés ont été passés pour assurer les besoins des collectivités membres, assure elle-même l'installation des logiciels agréé par elle, la formation utilisateurs ainsi que la maintenance.

Le SIMIF n'a donc plus à s'en occuper et l'objet du syndicat a disparu.

Mme Sylvie Marchaland présente également les modalités de liquidation du SIMIF. Les excédents de trésorerie seront reversés aux communes concernées.

DELIBERATION N° 039-2023 APPROUVANT LA SIGNATURE DE L'AVENANT 2 A LA CONVENTION ETABLISSANT LE SERVICE COMMUN INFORMATIQUE : MODALITES DE FACTURATION DE LA SOLUTION DE SAUVEGARDE

Mme Sylvie MARCHALAND, adjointe déléguée aux Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication expose aux membres de l'assemblée :

En 2019, l'extension de la mutualisation informatique à l'ensemble du territoire a été définie selon six packs : 1-expertise, 2-sécurité, 3-préventif, 4-applicatif, 5-formation, 6-usages citoyens.

A partir des attentes des communes, le socle de base de la mutualisation a été validé :

- Pack1-expertise : conseils et assistance à l'exécution de projet,
- Pack2-sécurité : solution antivirus et solution de sauvegarde.

Depuis 2020, l'extension de la mutualisation informatique est active pour 20 communes et le Syndicat intercommunal du plateau de Ploudiry (SIPP) :

- Audits
- Expertises : système, réseau, sécurité,
- Solution antivirus mutualisée.

La solution de sauvegarde mutualisée vient finaliser le « pack 2-sécurité » de la mutualisation informatique, elle est en cours de déploiement dans les différentes collectivités.

Un premier avenant à la convention « service commun informatique » est venu préciser les conditions de facturation des pack 1 « expertise » et 2 « sécurité » pour la partie Antivirus uniquement.

L'objet de ce deuxième avenant est d'établir les modalités de facturation du pack 2 pour la partie sauvegarde.

Le coût global de la mise en place de la solution de sauvegarde s'élève à 29 088 € TTC, réparti comme suit :

- Serveur centralisé : 11 934 € TTC (dépense répartie en fonction de la volumétrie à sauvegarder par chaque collectivité) ;
- NAS sur site : 11 278 € TTC (coût de ces équipements supportés par les communes non équipées) ;

- Prestations de mise en place : 5 876 € TTC (coût partagé entre les 20 communes + SIPP sur la base d'une part fixe de 50% + une part variable en fonction de la population et du nombre de machines).

Le coût annuel global s'élève à 3 510 € TTC pour 30 licences, réparti selon le nombre de licences. Les montants par commune sont détaillés en annexe.

DÉLIBÉRATION

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° DCC2023_038 de la Communauté d'agglomération du pays de Landerneau-Daoulas du 9 février 2023,

Vu les statuts de la Communauté d'agglomération du pays de Landerneau-Daoulas,

Vu la convention « service commun informatique »,

Vu le projet d'avenant n°2,

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

- APPROUVE les modalités de facturation proposées et les termes de l'avenant n°2,
- AUTORISE le Maire ou son représentant à signer l'avenant n°2 à la convention « service commun informatique ».

DEBAT :

Mme Sylvie Marchaland présente l'avenant n°2 à la convention établissant le service commun informatique. Cet avenant concerne la partie sauvegarde du pack 2 -Sécurité

Le coût global annuel est de 3510€ pour 30 licences, réparti selon le nombre de licences par commune.

Cela revient à 1 256,80 € par an pour Saint-Thonan.

DELIBERATION N°40-2023 APPROUVANT LE RECRUTEMENT D'UN(E) AGENT(E) D'ANIMATION POUR LE SERVICE ENFANCE - JEUNESSE

Monsieur le Maire expose aux membres de l'assemblée :

Aux termes du Code général des collectivités territoriales et notamment des articles L.313-1, L.542-1 et suivants, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Compte tenu des besoins constants en matière de main d'œuvre du service Enfance - Jeunesse basé à la Maison de l'Enfance, il est proposé aux

membres du Conseil municipal de créer l'emploi permanent d'agent(e) d'animation à temps non complet.

Les missions principales sont :

- Assurer l'accueil périscolaire
- Préparer, mettre en œuvre et réaliser des animations
- Participer activement à la réunion d'équipe et à la vie de la structure
- Participer au nettoyage quotidien

Les emplois permanents d'une collectivité locale sont occupés par principe par des fonctionnaires. Toutefois, dans le cas où la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir ou si la recherche de candidats statutaires s'avère infructueuse, le poste peut être occupé par un contractuel. Il est proposé aux membres du Conseil d'autoriser le recrutement d'un agent contractuel dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire, dans le cas où la procédure de recrutement d'un fonctionnaire serait infructueuse.

DELIBERATION

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission « Administration générale » du 10 février 2023.

CONSIDERANT la nécessité de pourvoir l'emploi permanent d'agent(e) d'animation à temps non complet (28/35ème) au sein du service Enfance - Jeunesse, afin de répondre aux besoins en matière d'accueil.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, DECIDE

- DE CREER un poste d'agent(e) d'animation sur emploi permanent à temps non complet (28/35ème),
- D'AUTORISER M. Le Maire ou son représentant à recruter un(e) agent(e) d'animation au sein du service « Enfance - Jeunesse » à compter du 1^{er} octobre 2023.

Conformément au tableau des emplois, ce poste à temps non complet (28/35ème) pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière Animation, au grade allant d'adjoint d'animation à adjoint d'animation principal 1^{er} classe.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire et dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par

un contractuel relevant de la catégorie C dans les conditions fixées à article L. 332- 14 du Code général de la fonction publique. Il devra dans ce cas justifier d'un diplôme de niveau 3 et d'une expérience professionnelle similaire acquise au sein d'une collectivité territoriale. La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

- D'INSCRIRE au budget les crédits correspondants,
- D'AUTORISER M. le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à ce dossier.

DELIBERATION N° 041-2023 DESIGNANT LE REFERENT DEONTOLOGUE DES ELUS DE LA COMMUNE
--

La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale prévoit, en son article 218, que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local (article L.1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales).

Ainsi, le référent déontologue doit être désigné par délibération des organes délibérants avant le 1^{er} juin 2023.

Les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences.

Le référent déontologue ne peut être choisi parmi les personnes exerçant, au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées, un mandat d'élu local, ou ayant exercé la fonction depuis moins de trois ans. Il ne peut s'agir également d'un agent de ces collectivités.

Il appartient donc au conseil municipal de nommer le référent déontologue des élus de la commune de Saint-Thonan, jusqu'à l'expiration du mandat municipal 2020-2026. Au terme de cette durée, il pourra être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de ses missions.

L'Association des Maires de France (AMF) a publié une liste de référents déontologues pour les élus. Il est proposé au conseil de désigner **Mme Corinne Hervé**, ancienne DGS de collectivité et ancienne déontologue pour le CDG du Morbihan.

Modalités de saisine

Le référent déontologue peut être saisi directement, par tout élu local de la collectivité, par voie écrite, de préférence par mail précisant dans son objet « Saisine du référent déontologue - Nom de la collectivité - Confidentiel ».

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu et pourra demander des informations complémentaires (par écrit ou à l'oral).

Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande, par écrit ou à l'oral, en fonction du souhait de l'élu concerné.

Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

Le référent déontologue sera rémunéré par une indemnité de vacation dont le montant est fixé par dossier traité, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local. Les questions complexes seront traitées par un collège de référents déontologues et entraîneront un cumul de vacations.

Cette indemnité sera versée par la commune sur présentation d'une facture. Des frais éventuels de transport et d'hébergement peuvent être pris en charge en cas de besoin dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

DELIBERATION

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et notamment son article 218,

Vu la liste des référents publiée par l'AMF jointe à la présente délibération,

Entendu le rapport de présentation,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **DESIGNE** comme référent déontologue des élus de la commune jusqu'au terme du mandat en cours : Mme Corinne Hervé,
- Un collège de référents déontologues sollicités dans la liste des référents publiée par l'AMF à l'initiative de Mme Hervé en cas de question complexe,
- **AUTORISE** le paiement des vacations effectuées à hauteur de 80€ la vacation d'un référent,
- **FIXE** les modalités de saisine du référent déontologue des élus comme indiqué ci-dessus.

**DELIBERATION N° 042-2023 ACTANT LE MAINTIEN OU NON DE MME
BENEDICTE MEVEL DANS SES FONCTIONS DE 1^{ERE} ADJOINTE AU MAIRE
APRES RETRAIT DE SES DELEGATIONS**

Monsieur le Maire expose aux membres de l'assemblée :

DELIBERATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-18 et L.2122-20,

Vu l'arrêté n°06/2020 du 25 mai 2020, par lequel le Maire a donné délégation de fonction et de signature Mme Bénédicte MEVEL, 1^{ère} adjointe au Maire, dans les domaines suivants : Finances, personnel communal et affaires administratives.

Vu l'arrêté n°04-2023 du 27 septembre 2023 portant retrait d'une délégation de fonction et de signature à un adjoint,

Vu l'avis favorable du bureau des adjoints du 26 septembre 2023,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de préserver la bonne marche de l'administration municipale,

CONSIDERANT que, aux termes de l'article L2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, lorsque le Maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le Conseil municipal doit se prononcer sur le maintien ou non de celui-ci dans ses fonctions,

Il est demandé au Conseil municipal de

- prendre acte du retrait de la délégation de fonction et de signature à Mme Bénédicte MEVEL, 1^{ère} adjointe au Maire ;
- de se prononcer sur la nature du scrutin, public ou secret et de décider du maintien ou non des fonctions de Mme Bénédicte MEVEL, 1^{ère} adjointe au Maire.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **PREND ACTE** du retrait de la délégation de fonction et de signature à Mme Bénédicte MEVEL 1^{ère} adjointe au Maire,
- **DECIDE** de se prononcer par le biais d'un scrutin public,
- **DECIDE** de faire cesser les fonctions de Mme Bénédicte MEVEL.

DELIBERATION N° 043-2023 ACTANT LA SUPPRESSION D'UN POSTE D'ADJOINT AU MAIRE

Monsieur La maire propose aux membres du Conseil municipal de supprimer un poste d'adjoint compte tenu de la vacance du poste de 1^{er} adjoint.

DELIBERATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis favorable du bureau des adjoints du 26 septembre 2023,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 23 mai 2020 fixant le nombre d'adjoints au Maire,

Sur proposition du Maire,

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité, DECIDE :

- DE SUPPRIMER un poste d'adjoint,
- DE FIXER le nombre d'adjoints à 4 au lieu de 5,
- DE REMONTER les adjoints en exercice d'un rang dans l'ordre du tableau, compte tenu du fait que le poste de 1^{er} adjoint est vacant.

DELIBERATION N°044-2023 MODIFIANT LA REPARTITION DES INDEMNITES DE FONCTIONS

Monsieur le Maire expose aux membres de l'assemblée :

➤
➤ **DELIBERATION**

Vu le code général des collectivités locales, notamment ses articles L.2123-20 à L.2123-24 et R 2123-23

Vu la délibération n° 036-2020 du 18 juin 2020,

Sur proposition du Maire,

CONSIDERANT que suite de la suppression d'un poste d'adjoint, le conseil municipal a décidé de ne pas procéder à son remplacement passant donc de 5 à 4 adjoints au sein de la commune.

CONSIDERANT que la loi prévoit une enveloppe maximale correspondant à un pourcentage appliqué au montant correspondant à l'indice terminal de l'échelle de la rémunération de la fonction publique, c'est-à-dire, au 1er octobre 2023 l'indice brut 1027.

CONSIDERANT que la répartition des indemnités des élus peut se faire dans la limite de l'enveloppe maximum prévue par la loi,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité DECIDE :

A COMPTER du 1^{er} octobre 2023, le montant des indemnités de fonction du Maire, des adjoints et des conseillers délégués titulaires d'une délégation est maintenu aux taux suivants :

- **Tableau récapitulatif des indemnités de fonction**
-

FONCTION	NOM PRENOM	MONTANT MENSUEL BRUT AU 1 ^{ER} OCTOBRE 2023	POURCENTAGE INDICE BRUT TERMINAL (à ce jour 1027)
MAIRE	Marc JEZEQUEL	1 725,48 €	43,23%
1 ^{er} adjoint	Pierre ANNEZO	691,74 €	16,93 %
2 ^{ème} adjoint	Anne-Laure CANN	691,74 €	16,93 %
3 ^{ème} adjoint	Hervé BIZIEN	691,74 €	16,93 %
4 ^{ème} adjoint	Carole GUILLERM	691,74 €	16,93 %
Adjointe déléguée	Sylvie MARCHALAND	586,33 €	16,93 %

DELIBERATION N°045-2023 ARRETANT LA COMPOSITION DES COMMISSIONS COMMUNALES JUSQU' A LA FIN DU MANDAT

Monsieur le Maire propose aux membres de l'assemblée :

DELIBERATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Entendu le rapport de présentation,

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité, DECIDE d'arrêter la liste des membres des commissions comme suit :

ADMINISTRATION GENERALE :

Président : Marc JEZEQUEL, Maire

Membres : Bénédicte MEVEL, Pierre ANNEZO, Bernard SALIOU, Sylvie MARCHALAND, Laurent BERTHEVAS, Mickaël GRALL, Cédric RIBEZZO.

VIE ASSOCIATIVE ET ANIMATION DE LA COMMUNE :

Président : Marc JEZEQUEL, Maire

Vice-président : Pierre ANNEZO, Adjoint au Maire

Membres : Laurent BERTEVAS, Laura MARTINEZ, Gildas DURAND, Maryse ALLAIRE, Jean-Luc VINCENT

AMENAGEMENT DU CADRE DE VIE :

Président : Marc JEZEQUEL, Maire

Vice-présidente : Anne-Laure CANN, Adjointe au Maire

Hervé BIZIEN, Bernard SALIOU, Laurent BERTHEVAS, Mickaël GRALL, Corinne LE MENN, Jean-Luc VINCENT, Maryse ALLAIRE

PATRIMOINE :

Président : Marc JEZEQUEL, Maire

Vice-président : Hervé BIZIEN, Adjoint au Maire

Membres : Pierre ANNEZO, Anne-Laure CANN, Carole GUILLERM, Sylvie MARCHALAND, Mickaël GRALL, Fadila BOUZIANI, Gildas DURAND, Cédric RIBEZZO, Sébastien Lambert

BATIMENTS ET EQUIPEMENTS COMMUNAUX :

Président : Marc JEZEQUEL, Maire

Vice-président : Pierre ANNEZO, Adjoint au Maire

Membres : Anne-Laure CANN, Carole GUILLERM, Sylvie MARCHALAND, Mickaël GRALL, Fadila BOUZIANI, Gildas DURAND, Cédric RIBEZZO, Sébastien Lambert

PETITE ENFANCE, ENFANCE JEUNESSE ET RELATIONS AVEC L'ECOLE :

Président : Marc JEZEQUEL, Maire

Vice-présidente : Carole GUILLERM, Adjointe au Maire

Membres : Bénédicte MEVEL, Fadila BOUZIANI, Corinne LE MENN, Maryse ALLAIRE, Sebastien LAMBERT

COMMUNICATION :

Président : Marc JEZEQUEL, Maire

Vice-présidente : Sylvie MARCHALAND, adjointe déléguée

Membres : Anne-Laure CANN, Laura MARTINEZ, Fadila BOUZIANI, Gildas DURAND, Jean-Luc VINCENT

INFORMATIQUE ET INFRASTRUCTURES RESEAUX :

Président : Marc JEZEQUEL, Maire

Vice-présidente : Sylvie MARCHALAND, adjointe déléguée

Membres : Pierre ANNEZO, Anne-Laure CANN, Carole GUILLERM, Mickaël GRALL, Fadila BOUZIANI, Gildas DURAND, Cédric RIBEZZO, Sébastien Lambert

INFORMATIONS DIVERSES

SYNDICAT DU SPERNEL

Une délibération de dissolution du syndicat du Spernel va être présentée demain en conseil communautaire. La commune continuera à travailler avec Veolia jusqu'en 2026.

L'entretien du Bois du Spernel se fait actuellement par une entreprise extérieure.

M. Laurent BERTHEVAS indique que certaines structures en bois ainsi que des bancs sont en mauvais état.

M. Le Maire précise que c'est le syndicat du Spernel qui en est responsable. L'entreprise qui les a mis en place a été contactée et doit intervenir pour la fin de l'année.

Une fois la dissolution du syndicat du Spernel validée, les communes redeviendront propriétaires du sol mais ce sont la Communauté d'agglomération du Pays de Landerneau - Daoulas et la Communauté de communes des Abers qui gèreront le Spernel.

OCTOBRE ROSE :

Dans le cadre de l'opération de sensibilisation sur le cancer du sein « Octobre rose », 4 illuminations vont être installées en centre-bourg, comme l'an passé.

Le dimanche 22 octobre, une animation est organisée par l'association Sainthonik.

SAINTTHOWEEN :

Le 31 octobre, l'association Sainthonanim organise d'un bal pour les enfants à la salle polyvalente.

Le Maire
Marc JEZEQUEL



La secrétaire de séance
Maryse ALLAIRE



